

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la publication et à la diffusion
de certains sondages d'opinion.*

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 83, 150 et in-8° 65 (1972-1973).

(2^e lecture) : 449 et 453 (1976-1977).

Assemblée nationale (4^e législ.) : 2810.

(5^e législ.) : 267, 2790, 2791, 2854, 2896, 2995 et in-8°
736.

SECTION I

Dispositions générales.

Article premier A.

Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

SECTION II

Du contenu des sondages.

Articles premier B et premier C.

..... Conformes

Article premier D.

L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article premier A tient à la disposition de la Commission des sondages, instituée en application de l'article premier E de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé.

SECTION III

De la Commission des sondages.

Article premier E.

Il est institué une Commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article premier A.

Les propositions de la Commission devront, pour être appliquées, faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

La Commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et, notamment, celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes.

Article premier F.

..... Conforme

Article premier G.

Nul ne peut réaliser des sondages, tels que définis à l'article premier A et destinés à être publiés ou diffusés, s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la Commission des sondages, à appliquer les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris en application de l'article premier F ci-dessus.

Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage, tel que défini à l'article premier A, s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite.

Article premier H.

La Commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article premier A ont été réalisés et que leur vente s'est effectuée

conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables.

Article premier I.

Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article premier A en violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires applicables, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite Commission.

La Commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la Commission.

Article premier J.

Les décisions de la Commission des sondages donnent lieu à notification et à publication. Elles sont, notamment, transmises aux agences de presse.

Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

SECTION IV

Dispositions spéciales applicables en période électorale.

Article premier.

Pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article premier A.

Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 2.

Seront punis des peines portées à l'article L. 90-1 du Code électoral :

— ceux qui auront publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article premier A, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article premier B ci-dessus ;

— ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

— ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article premier C ci-dessus ;

— ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la Commission des sondages, en application de l'article premier E ci-dessus ;

— ceux qui, pour la réalisation des sondages, tels que définis à l'article premier A, auront procédé en violation des dispositions du même article premier E, dernier alinéa ;

— ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles premier G et premier ci-dessus ;

— ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la Commission des sondages, en application de l'article premier I ci-dessus.

La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 2 bis.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.